I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1430/79 DU CONSEIL

du 2 juillet 1979

relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du traité, la mise en libre pratique dans la Communauté de marchandises en provenance de pays tiers implique la perception des droits à l'importation dont ces marchandises sont passibles ; que, en application de la directive 78/453/CEE du Conseil, du 22 mai 1978, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au report du paiement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation (3), le paiement de ces droits à l'importation peut, sous certaines conditions, être différé ;

considérant que le montant des droits à l'importation qui a été payé ou dont le paiement a été différé peut se révéler supérieur à celui qui est légalement dû, soit par suite d'une erreur de calcul ou de transcription, soit par suite de la prise en considération d'éléments de taxation inexacts ou incomplets, notamment en ce qui concerne l'espèce, la valeur ou l'origine retenues pour la détermination de ce montant ; qu'il peut également se produire que, par suite d'une erreur, la mise en libre pratique d'une marchandise donne lieu à la détermination d'un montant de droits à l'importation dont, en vertu des dispositions en vigueur, cette marchandise n'est pas passible ; que, dans ces cas, il est justifié de procéder soit au remboursement, soit à la remise des sommes indues ;

considérant que, compte tenu des facilités qui leur sont offertes par la réglementation douanière, et notamment par l'existence des régimes de l'entrepôt et de l'admission temporaire, les importateurs sont normalement en mesure de procéder à la mise en libre pratique d'une marchandise en toute connaissance de cause ; que, dès lors, la mise en libre pratique d'une marchandise doit en principe revêtir un caractère irréversible ;

considérant, toutefois, qu'il peut se produire, notamment lorsque le déclarant n'est pas le destinataire réel des marchandises, que celles-ci soient déclarées par erreur sous le régime de la libre pratique, alors qu'elles étaient destinées à être placées sous un autre régime douanier n'entraînant la perception d'aucun droit à l'importation ; que, sous réserve que la preuve de cette méprise soit apportée aux autorités compétentes et que les marchandises reçoivent la destination initialement prévue, il est justifié en pareil cas de procéder au remboursement des droits à l'importation lorsqu'ils ont été payés ou à leur remise lorsque leur paiement a été différé ;

considérant, par ailleurs, qu'il peut se présenter certaines situations particulières qui n'impliquent aucune négligence ou manœuvre de la part du déclarant et qui ont pour effet d'empêcher l'utilisation des marchandises mises en libre pratique aux fins pour lesquelles elles ont été importées ; que tel est le cas, notamment, des marchandises qui sont refusées par l'importateur parce que défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat à la suite duquel leur importation a été effectuée ; que, sous réserve de définir avec précision ces situations de manière à ne pas faire supporter au budget des Communautés les conséquences d'opérations commerciales hasardeuses, il est également justifié de procéder au remboursement ou à la remise des droits afférents à ces marchandises, pour autant que lesdites marchandises soient réexportées hors du territoire douanier de la Communauté ou détruites sous le contrôle des autorités compétentes ;

considérant que, pour faciliter l'action des œuvres de bienfaisance, il est également souhaitable d'autoriser le remboursement ou la remise des droits à l'importation

(1) JO n° C 125 du 8. 6. 1976, p. 50.
(2) JO n° C 197 du 23. 8. 1976, p. 14.
(3) JO n° L 146 du 2. 6. 1978, p. 19.

afférents à des marchandises qui, n'ayant pu être vendues sur le territoire douanier après y avoir été mises en libre pratique, sont remises gratuitement à ces œuvres ; que le don de telles marchandises aux œuvres de bienfaisance qui exercent leurs activités sur le territoire douanier de la Communauté ne peut toutefois motiver le remboursement ou la remise des droits à l'importation que pour autant que ces œuvres puissent elles-mêmes bénéficier d'une franchise en cas d'importation pour la libre pratique de marchandises similaires en provenance de pays tiers ;

considérant que seules les situations particulières le plus couramment constatées dans la pratique peuvent, au stade actuel, faire l'objet d'une réglementation en matière de remboursement ou de remise des droits à l'importation ; qu'il convient de prévoir le recours à une procédure communautaire en vue de définir, le cas échéant, d'autres situations justifiant également le remboursement ou la remise des droits à l'importation ;

considérant que les dispositions relatives au remboursement ou à la remise des droits à l'importation doivent également s'appliquer, dans la mesure nécessaire, en matière de remboursement ou de remise des droits à l'exportation ;

considérant qu'il y a lieu de préciser les autres conditions de fond et de forme à l'observation desquelles l'octroi du remboursement ou de la remise des droits à l'importation ou à l'exportation doit être subordonné ; qu'il convient en particulier de fixer les délais pendant lesquels l'intéressé peut déposer une demande à cette fin auprès des autorités compétentes ;

considérant que l'article 19 du règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, portant application de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (1), prévoit que les dispositions du droit communautaire applicables aux domaines visés à l'article 2 premier alinéa de ladite décision sont appliquées pour la constatation des ressources propres par les autorités compétentes des États membres ;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme du présent règlement et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés ; qu'il y a lieu de faire recours au comité des franchises douanières institué par le règlement (CEE) nº 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (2), afin d'organiser une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission en ce domaine ;

considérant que, avant l'adhésion du Danemark aux Communautés européennes, le régime de l'entrepôt douanier a été abrogé dans cet État membre et que les marchandises réexportées en l'état bénéficient au Danemark de la franchise sous forme de remboursement des droits à l'importation (régime du *Landelstoldgodtgørelse)* ; que ce régime permet le remboursement des droits à l'importation pour des motifs autres que ceux prévus par le présent règlement ; que, compte tenu des délais nécessaires pour le rétablissement du régime de l'entrepôt douanier dans cet État membre, il convient d'autoriser le maintien du régime du *handestoldgodtgørelse* pendant une période transitoire qui ne saurait toutefois se prolonger au-delà du 31 décembre 1982 ;

considérant que le présent règlement concerne le remboursement ou la remise des différents droits à l'importation ou à l'exportation, qu'ils résultent de l'application de la politique agricole commune ou de l'application des dispositions du traité relatives à l'union douanière ; que, sous ce deuxième aspect, le traité ne confère pas aux institutions des Communautés le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en matière de remboursement ou de remise des droits à l'importation ou à l'exportation ; que, de ce fait, il apparaît nécessaire de fonder le présent règlement également sur l'article 235 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement détermine les conditions auxquelles les autorités compétentes accordent le remboursement ou la remise des droits à l'importation ou à l'exportation.

2. Au sens du présent règlement, on entend par :

a) « droits à l'importation » : tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ;

b) « droits à l'exportation » : les prélèvements agricoles et autres impositions à l'exportation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables, au titre de l'article 235 du traité, à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ;

(1) JO nº L 336 du 27. 12. 1977, p. 1.
(2) JO nº L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

c) « remboursement » : la restitution, en totalité ou en partie, des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui ont été acquittés ;

d) « remise » : la non-perception, en totalité ou en partie, des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui ont été pris en compte par l'autorité chargée de leur recouvrement mais qui n'ont pas encore été acquittés ;

e) « prise en compte » : l'acte administratif par lequel est dûment établi le montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation à percevoir par les autorités compétentes ;

f) « dette douanière » : l'obligation d'une personne physique ou morale de payer le montant des droits à l'importation ou à l'exportation applicables, en vertu des dispositions en vigueur, aux marchandises passibles de tel droits.

3. Au sens de l'article 2 paragraphe 2, de l'article 3 paragraphe 2, de l'article 5 paragraphe 2, de l'article 10 paragraphe 2 et des articles 16 et 17, on entend par « bureau de douane » tout office compétent où s'opère la prise en compte de sommes dues au titre des droits à l'importation ou à l'exportation, même si cet office ne relève pas de l'administration des douanes.

TITRE PREMIER

REMBOURSEMENT OU REMISE DES DROITS À L'IMPORTATION

A. Absence de dette douanière ou détermination de son montant à un niveau supérieur à celui qui était légalement dû

Article 2

1. Il est procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation dans la mesure où il est établi, à la satisfaction des autorités compétentes, que le montant pris en compte de ces droits :

— est relatif à des marchandises pour lesquelles aucune dette douanière n'a pris naissance ou pour lesquelles la dette douanière s'est éteinte autrement que par le paiement de son montant ou par prescription,

— est supérieur, pour un motif quelconque, à celui qui était légalement à percevoir.

2. Le remboursement ou la remise des droits à l'importation pour l'un des motifs visés au paragraphe 1 est accordé sur demande déposée auprès du bureau de douane concerné avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la prise en compte desdits droits par l'autorité chargée du recouvrement.

Les autorités compétentes procèdent d'office au remboursement ou à la remise lorsqu'elles constatent d'elles-mêmes, pendant ce délai, l'existence de l'une ou l'autre des situations décrites au paragraphe 1.

B. Marchandises déclarées par erreur pour la libre pratique

Article 3

1. Il est procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation dans la mesure où il est établi, à la satisfaction des autorités compétentes, que le montant pris en compte de ces droits est relatif à des marchandises qui, par suite d'une erreur, ont été mises en libre pratique au lieu d'être placées sous un autre régime douanier.

2. Le remboursement ou la remise des droits à l'importation pour les motifs indiqués au paragraphe 1 est accordé sur demande déposée auprès du bureau de douane concerné avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la prise en compte desdits droits par l'autorité chargée du recouvrement.

Toutefois, les autorités compétentes peuvent autoriser un dépassement de ce délai dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Article 4

Le remboursement ou la remise des droits à l'importation afférents aux marchandises visées à l'article 3 paragraphe 1 est subordonné aux conditions énoncées ci-après :

a) il doit être établi, à la satisfaction des autorités compétentes :

— que les marchandises n'ont pas été utilisées dans des conditions autres que celles prévues par le régime douanier sous lequel elles auraient dû être placées,

— que, au moment où elles ont été déclarées pour la libre pratique, les marchandises étaient destinées à être placées sous un autre régime douanier pour lequel elles remplissaient toutes les conditions requises,

— que les marchandises dont le placement sous cet autre régime douanier est demandé sont bien celles-là mêmes qui ont été mises en libre pratique ;

b) les marchandises doivent être déclarées immédiatement pour le régime douanier auquel elles étaient destinées.

C. Marchandises refusées par l'importateur parce que défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat

Article 5

1. Il est procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation dans la mesure ou il est établi, à la satisfaction des autorités compétentes, que le montant pris en compte de ces droits est relatif à des marchandises refusées par l'importateur parce que défectueuses ou non conformes, pour une cause quelconque, aux stipulations du contrat à la suite duquel l'importation de ces marchandises a été effectuée.

Pour l'application du présent règlement, sont assimilées aux marchandises défectueuses, les marchandises endommagées au cours de leur transport jusqu'au bureau de douane où elles sont déclarées pour la libre pratique (ou à tout autre lieu désigné à cet effet par les autorités compétentes) ou pendant leur séjour dans leur bureau de douane (ou en tout autre lieu désigné à cet effet par les autorités compétentes).

2. Le remboursement ou la remise des droits à l'importation pour les motifs indiqués au paragraphe 1 est accordé sur demande déposée auprès du bureau de douane concerné avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la prise en compte desdits droits par l'autorité chargée du recouvrement.

Toutefois, les autorités compétentes peuvent autoriser un dépassement de ce délai dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Article 6

1. Le remboursement ou la remise des droits à l'importation afférents aux marchandises visées à l'article 5 paragraphe 1 est subordonné à la réexportation de ces marchandises sous le contrôle des autorités compétentes hors du territoire douanier de la Communauté.

Toutefois, l'intéressé peut être autorisé, lorsque les circonstances le permettent, à remplacer la réexportation des marchandises par leur destruction sous le contrôle des autorités compétentes. Les frais qui peuvent résulter de cette destruction sont à la charge de l'intéressé.

Lorsque la destruction des marchandises ainsi autorisée conduit à l'obtention de débris ou déchets qui ne sont pas eux-mêmes exportés hors du territoire douanier de la Communauté, le calcul des droits à l'importation dont ces débris ou déchets sont éventuellement passibles s'effectue sur la base des éléments de la taxation qui leur sont propres, tels qu'ils sont reconnus ou admis par les autorités compétentes à la date de la destruction.

2. Les autorités compétentes peuvent fixer un délai, à compter de la date de la décision qu'elles ont prises d'accorder le remboursement ou la remise des droits à l'importation, pour l'accomplissement des formalités douanières relatives à la réexportation des marchandises ou à leur destruction dans les conditions prévues au paragraphe 1.

Lorsque les autorités compétentes l'estiment possible, elles peuvent, à la demande de l'intéressé, autoriser l'accomplissement des formalités douanières relatives à la réexportation des marchandises ou leur destruction avant d'avoir statué sur la demande de remboursement ou de remise des droits à l'importation. Une telle autorisation ne préjuge en rien la décision des autorités compétentes concernant cette demande.

3. En outre, il doit être établi, à la satisfaction des autorités compétentes :

a) que la défectuosité des marchandises ou leur non-conformité aux stipulations du contrat existait déjà au moment de la mainlevée des marchandises ou de tout autre acte ayant les mêmes effets juridiques que cette dernière conformément aux dispositions en vigueur ;

b) que les marchandises n'ont pas été utilisées, à moins qu'un commencement d'utilisation n'ait été nécessaire pour constater leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat ;

c) que les marchandises pour lesquelles le remboursement ou la remise des droits à l'importation est demandé sont bien celles-là mêmes qui ont été importées pour la libre pratique.

Article 7

Lorsque, au lieu de porter sur un matériel complet, la réexportation, ou la destruction, porte sur une ou plusieurs pièces détachées ou sur un ou plusieurs éléments de ce matériel, le remboursement ou la remise consiste dans la différence entre le montant des droits à l'importation afférents au matériel complet et le montant des droits à l'importation qui auraient été appliqués au matériel restant si ce dernier avait été mis en libre pratique en l'état à la date à laquelle a eu lieu la mise en libre pratique du matériel complet.

Article 8

Il n'est pas octroyé de remboursement ou de remise des droits à l'importation pour les marchandises :

a) qui, avant leur déclaration pour la libre pratique, avaient été importées temporairement pour essais, à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction des autorités compétentes, que la défectuosité de ces marchandises ou leur non-conformité aux stipulations du contrat ne pouvait pas être normalement décelée au cours de ces essais ;

b) dont le caractère défectueux avait été pris en considération lors de l'établissement des termes du contrat, en particulier du prix, à la suite duquel lesdites marchandises ont été mises en libre pratique.

Article 9

Les articles 5 à 8 ne s'appliquent pas aux marchandises vendues par l'importateur après que leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat a été constatée.

D. Marchandises se trouvant dans une situation particulière

Article 10

1. Il est procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation dans la mesure où il est établi, à la satisfaction des autorités compétentes, que le montant pris en compte de ces droits est relatif à des marchandises se trouvant dans l'une des situations particulières suivantes :

a) marchandises qui ont été mises en libre pratique par un déclarant habilité à y procéder d'office et qui, pour un motif non imputable à ce déclarant, n'ont pu être livrées à leur destinataire ;

b) marchandises qui ont été adressées au destinataire par suite d'une erreur de l'expéditeur ;

c) marchandises qui se sont révélées impropres à l'usage prévu par le destinataire en raison d'une erreur matérielle évidente dont était entachée sa commande ;

d) marchandises dont l'utilisation aux fins prévues par le destinataire est irréalisable ou considérablement restreinte par suite de mesures de portée générale prises, postérieurement à la date à laquelle il en a été donné mainlevée pour la libre pratique, par une autorité ou un organisme ayant pouvoir de décision en la matière ;

e) marchandises pour lesquelles le bénéfice d'une exonération totale ou partielle des droits à l'importation, demandé par l'intéressé sur la base des dispositions en vigueur, ne peut, pour des motifs non imputables à ce dernier, être effectivement accordé par les autorités compétentes, qui prennent en conséquence en compte les droits à l'importation devenus exigibles ;

f) marchandises parvenues au destinataire en dehors des délais impératifs de livraison prévus par le contrat à la suite duquel la mise en libre pratique de ces marchandises a été effectuée ;

g) marchandises qui, n'ayant pu être vendues sur le territoire douanier de la Communauté, sont livrées gratuitement à des œuvres de bienfaisance :

— qui exercent leurs activités dans des pays tiers, pour autant qu'elles disposent d'une représentation dans la Communauté,

ou

— qui exercent leurs activités sur le territoire douanier de la Communauté, pour autant qu'elles puissent bénéficier d'une franchise en cas d'importation pour la libre pratique de marchandises similaires en provenance de pays tiers.

2. Le remboursement ou la remise des droits à l'importation pour des motifs indiqués au paragraphe 1 est accordé sur demande déposée auprès du bureau de douane concerné avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de prise en compte desdits droits par l'autorité chargée du recouvrement.

Toutefois, les autorités compétentes peuvent autoriser un dépassement de ce délai dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Article 11

1. Sans préjudice du paragraphe 2, le remboursement ou la remise des droits à l'importation afférents aux marchandises visées à l'article 10 paragraphe 1 est subordonné, sauf dans les cas où ces marchandises sont détruites sur l'ordre de l'autorité publique ou livrées gratuitement à des œuvres de bienfaisance exerçant leurs activités dans la Communauté, à leur réexportation, sous le contrôle des autorités compétentes, hors du territoire douanier de la Communauté.

Toutefois, l'intéressé peut être autorisé, lorsque les circonstances le permettent, à remplacer la réexportation des marchandises par leur destruction sous le contrôle des autorités compétentes. Les frais qui peuvent résulter de cette destruction sont à la charge de l'intéressé.

Lorsque la destruction des marchandises ainsi autorisée conduit à l'obtention de débris ou déchets qui ne sont pas eux-mêmes exportés du territoire douanier de la Communauté, le calcul des droits à l'importation dont ces débris ou déchets sont éventuellement passibles s'effectue sur la base des éléments de la taxation qui leur sont propres, tels qu'ils sont reconnus ou admis par les autorités compétentes à la date de la destruction.

2. Pour les marchandises qui se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 10 paragraphe 1 sous b) et c), le remboursement ou la remise des droits à l'importation est obligatoirement subordonné à leur réexportation à l'adresse du fournisseur originaire ou à une autre adresse indiquée par ce dernier.

3. Les autorités compétentes peuvent fixer un délai, à compter de la date de la décision qu'elles ont prise d'accorder le remboursement ou la remise des droits à l'importation, pour l'accomplissement des formalités douanières relatives à la réexportation des marchandises ou à leur destruction dans les conditions prévues au paragraphe 1.

Lorsque les autorités compétentes l'estiment possible, elles peuvent, à la demande de l'intéressé, autoriser l'accomplissement des formalités douanières relatives à la réexportation des marchandises ou leur destruction avant d'avoir statué sur la demande de remboursement ou de remise des droits à l'importation. Une telle autorisation ne préjuge en rien la décision des autorités compétentes concernant cette demande.

4. En outre, il doit être établi, à la satisfaction des autorités compétentes :

a) que les marchandises n'ont été ni utilisées, ni vendues par l'intéressé ;

b) que les marchandises pour lesquelles le remboursement ou la remise des droits à l'importation est demandé sont bien celles-là mêmes qui ont été importées pour la libre pratique.

Article 12

Lorsque, au lieu de porter sur un matériel complet, la réexportation, ou la destruction, porte sur une ou plusieurs pièces détachées ou sur un ou plusieurs éléments de ce matériel, l'article 7 est applicable.

E. Autres situations pouvant donner lieu au remboursement ou à la remise des droits à l'importation

Article 13

Il peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation dans des situations qui résultent de circonstances particulières n'impliquant aucune négligeance ou manœuvre de la part de l'intéressé.

Les cas dans lesquels il peut être fait application du premier alinéa, ainsi que les modalités de procédures à suivre à cette fin, sont définis selon la procédure prévue à l'article 25.

TITRE II

REMBOURSEMENT OU REMISE DES DROITS À L'EXPORTATION

Article 14

Les articles 2 et 13 s'appliquent, *mutatis mutandis,* en matière de remboursement ou de remise des droits à l'exportation.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT OU DE REMISE DES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION

Article 15

Le remboursement ou la remise des droits à l'importation ou à l'exportation n'est accordé qu'à la personne même qui a acquitté ces droits ou est tenue de les acquitter, ou aux personnes qui lui ont succédé dans ses droits et obligations.

Lorsque le remboursement ou la remise est subordonné à la formulation d'une demande auprès des autorités compétentes, cette demande peut être introduite soit par la personne visée au premier alinéa, soit par son représentant.

Article 16

Sans préjudice de l'article 17, la demande de remboursement ou de remise des droits à l'importation ou à l'exportation doit être déposée au bureau de douane où ces droits ont été pris en compte, à moins que les autorités compétentes ne désignent un autre bureau à cette fin.

La demande doit être assortie de tous les éléments de preuve dont dispose le demandeur, en vue de permettre aux autorités compétentes de statuer sur cette demande compte tenu des motifs invoqués par lui. Lorsqu'elles l'estiment nécessaire, les autorités compétentes peuvent fixer un délai au demandeur pour la fourniture d'éléments de preuve complémentaires.

Article 17

Lorsque les marchandises se trouvent dans un État membre autre que celui où ont été pris en compte les droits à l'importation ou à l'exportation y afférents, le bureau de douane où la demande de remboursement ou de remise des droits doit être déposée et les conditions dans lesquelles les États membres concernés se prêtent assistance pour le traitement de cette demande sont définis selon la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 2.

Article 18

Dans tous les cas, les autorités compétentes pour statuer sur les demandes de remboursement ou de remise des droits à l'importation ou à l'exportation sont celles de l'État membre où lesdits droits ont été pris en compte.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Sous réserve de l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa, de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa et de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa, les délais prévus par le présent règlement pour le dépôt de la demande de remboursement ou de remise des droits à l'importation ou à l'exportation ne sont susceptibles d'aucune prorogation, sauf si l'intéressé a apporté la preuve qu'il a été empêché de déposer cette demande dans lesdits délais par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

Article 20

Il n'est procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation dans les conditions prévues par le présent règlement que si le montant à rembourser ou à remettre excède 10 unités de compte européennes.

Toutefois, dans les cas visés à l'article 2 paragraphe 1, les États membres peuvent donner suite à une demande de remboursement ou de remise portant sur une somme inférieure à ce montant.

Article 21

1. Lorsque les circonstances le permettent, la réexportation des marchandises à laquelle est subordonné, en application du présent règlement, l'octroi du remboursement ou de la remise des droits à l'importation, peut être remplacée, avec l'autorisation des autorités compétentes et aux mêmes conditions, par leur placement en entrepôt douanier ou en zone franche.

Toutefois, une telle autorisation ne peut être accordée si, au préalable, il a été statué favorablement sur la demande de remboursement ou de remise des droits à l'importation.

Les autorités compétentes prennent toutes dispositions utiles pour que les marchandises placées en entrepôt douanier ou en zone franche puissent être ultérieurement reconnues comme ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité.

2. Lorsqu'il est fait usage du paragraphe 1, l'article 6 paragraphes 2 et 3, l'article 11 paragraphes 3 et 4 et l'article 17 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 22

1. Les marchandises qui, dans le cadre de la politique agricole commune, sont mises en libre pratique sous le couvert d'un certificat d'importation ou d'un certificat de préfixation ne sont admises au bénéfice des articles 3, 5 et 10 que s'il est établi, à la satisfaction des autorités visées à l'article 16, que les mesures nécessaires ont été prises par les autorités compétentes pour annuler les effets de l'opération de mise en libre pratique en ce qui concerne le certificat sous le couvert duquel cette opération d'importation a eu lieu.

2. Le paragraphe 1 s'applique également en cas de réexportation, de placement en entrepôt douanier ou en zone franche, ou de destruction des marchandises, en application de l'article 13.

Article 23

Lorsqu'un montant compensatoire monétaire a été perçu ou octroyé par l'État membre où ont été accomplies les formalités douanières relatives à l'importation de produits agricoles ou de marchandises résultant de leur transformation, les articles 3, 5 et 10 ne s'appliquent que si les formalités douanières relatives à l'exportation de ces produits ou marchandises sont accomplies dans cet État membre.

Article 24

Lorsqu'il est procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation en application du présent règlement, les États membres procèdent à une nouvelle constatation en réduction des ressources propres correspondantes au sens du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77.

Article 25

1. Le comité des franchises douanières prévu à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1798/75 peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement et évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Les dispositions nécessaires à l'application des articles 2, 3, 5, 6, 10, 11, 13, 14, 16, 17 et 22 du présent règlement sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 9 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1798/75.

Article 26

Le présent règlement ne fait pas obstacle au maintien par le Danemark du régime du *handelstoldgodtgørelse* jusqu'au remplacement de ce régime par celui de l'entrepôt douanier, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1982.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1979.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY